

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPTF SA

51 Route des Brotteaux
84860 CADEROUSSE

Références : D-0473-2025
Code AIOT : 0006401154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SPTF SA, implanté 51 Route des Brotteaux - 84860 CADEROUSSE. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPTF SA
- 51 Route des Brotteaux - 84860 CADEROUSSE
- Code AIOT : 0006401154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SPTF exploite une installation de fabrication de plaques gravées destinées à la découpe d'étiquettes adhésives, sur le territoire de la commune de CADEROUSSE.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999, modifié par

l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2014.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suites de la précédente visite

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/09/1999, article 3.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions techniques générales applicables (...)	AP Complémentaire du 29/12/2014, article 4.1.	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositions techniques générales applicables à l'atelier de traitement de surface	AP Complémentaire du 29/12/2014, article 4.3.2.	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 29/12/2014, article 3.3.4.	Sans objet
3	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 29/12/2014, article 3.3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite de récolement faisant suite à la précédente inspection, l'exploitant a pu présenter les justificatifs attendus en réponse à la demande d'action corrective.

Cependant, des écarts subsistent, notamment, concernant le rapport de contrôle des rejets

atmosphériques du site. L'exploitant devra se rapprocher du bureau d'études en charge de ce suivi afin de répondre aux observations formulées par l'inspection.

Par ailleurs, concernant l'entretien du site, l'inspection a constaté la présence de végétation autour du bassin de rétention, susceptible de nuire à son bon fonctionnement. L'exploitant est tenu d'intervenir dans les plus brefs délais pour assurer l'entretien de cette zone.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1999, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : Rapport d'analyse 2024
Prescription contrôlée : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : • Acidité totale exprimée en H+ : 0,5 mg/Nm³ • Cr total : 1 mg/Nm³ dont CrVI : 0,1 mg/Nm³ • Alcalins, exprimés en HO : 10 mg/Nm³ • Débit : 5 000 Nm³/h Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 Article 57 Émissions dans l'air (...) L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. Polluant Rejet direct (en mg/m³) (...) Ni 5 (...)
Constats : Lors de la précédente visite, il a été demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des non-conformités émises dans le paragraphe « observations, écarts aux normes » relatives à la section de mesure et de leur impact sur les résultats des mesures. En séance, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n°PACP240204-24-124-R1 du 12 décembre 2024. Ce dernier soulève les mêmes non-conformités à la norme NF EN 15 229 : configuration du point de mesure inadaptée au respect de la norme mais <u>l'impact sur les résultats est jugé faible.</u>

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la précédente visite d'inspection du 26 septembre 2023.

Les valeurs limites des paramètres visés à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 modifié (acidité totale, Chrome total et Chrome VI, Alcalins et débit) et visé à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (Nickel) sont respectées.

À noter, le résultat pour le paramètre Acidité totale ($0,506 \pm 0,096 \text{ mg/m}^3$) est comparable à la valeur limite de $0,5 \text{ mg/Nm}^3$.

L'Inspection note que le rapport ne mentionne pas la valeur limite de 5 mg/m^3 pour le paramètre Nickel prescrit à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'Inspection note également que le laboratoire s'est limité à un seul essai de mesurage sur l'ensemble des paramètres contrôlés (idem en 2023, 2022 et 2021).

L'Inspection rappelle que pour tout contrôle réglementaire des émissions atmosphériques, chaque mesurage doit être répété au moins 3 fois (sauf cas des dioxines-furanes et si la concentration attendue est $\leq$ à 20 % de la VLE sur la base des résultats du précédent rapport - Arrêté Ministériel du 11 mars 2010).

Le rapport mentionne bien dans la « Détermination COFRAC » du paragraphe 1 que les mesures antérieures pour les 2 paramètres Chrome et Nickel sont $< 20 \%$ de la VLE (rapport de 2023), et qu'une seule détermination (essai) est réalisée.

Pourtant, dans le précédent rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2023 (n°PACP230018-23-69-R0), le résultat pour le paramètre Chrome de $0,24 \text{ mg/Nm}^3$ pour une VLE de 1 mg/Nm^3 , ne respecte pas la règle des 20 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander à son laboratoire d'apporter la justification du nombre de mesurages réalisés (un seul essai sur le paramètre Cr total) lors du contrôle des rejets atmosphériques 2024.

Les prochains rapports devront mentionner la valeur limite de 5 mg/m^3 pour le paramètre Nickel prescrite à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2014, article 3.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre et bordereaux de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté* du 29 février 2012 fixant le

contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

[...]

** : articles 1 à 13 de l'arrêté ministériel abrogés par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement*

Constats :

L'exploitant a présenté les différentes catégories de déchets générés par son activité. Sur l'année 2024, le site a produit 169,616 tonnes de déchets, composés de 158,519 tonnes de déchets dangereux et 12,02 tonnes de déchets non dangereux.

Le détail est repris dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Consistance du déchet	Code déchet	Type de danger	Volume (tonnes)	Transporteur
Concentrât d'évaporation	Liquide	16 10 01	Dangereux	90	Chimirec socodeli
Chlorure Ferrique		06 01 06		66	
Emballages vides souillés	Solide	15 01 10		0,29	
Matériels souillés standards		15 02 02		1,31	
Chute acier		-	Non dangereux	3,5	Rossi Récupération
Papier / carton		-	Non dangereux	8,52	Paprec Méditerranée

L'exploitant a bien déclaré ses quantités de déchets dangereux produits de 158,519 tonnes sur le site de télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, GEREP.

L'exploitant présente son registre des déchets : il a établi une fiche par type de déchets.

Le registre contient les informations prévues à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2014, article 3.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et bordereaux de suivi
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant possède les bordereaux de suivi de déchets (BSD) de ses déchets dangereux (exporté depuis l'application Trackdéchets). <u>Post-inspection</u> , les derniers BSD générés sur l'année 2024 ont été transmis à l'inspection. Le renseignement des différentes rubriques est bien respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions techniques générales applicables (...)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2014, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent d'une capacité minimale de 400 m ³ . Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. L'exploitant établit des consignes pour assurer la mise en œuvre du dispositif de confinement. Il veille à ce que, d'une part, le confinement soit assuré de manière passive en dehors des horaires de fonctionnement du site et, d'autre part, qu'en situation accidentelle, l'intervention soit réalisée dans les délais les plus brefs. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont

tenues à la disposition de l'inspection.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de rétention d'une capacité de 400 m³, destiné à la collecte des eaux potentiellement polluées. L'exploitant précise que ce bassin fait l'objet d'une intervention quotidienne consistant à fermer manuellement la vanne martellière afin de l'isoler du milieu naturel : le planning recensant ces opérations a été présenté en séance, puis transmis après celle-ci. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une mesure préventive visant à éviter tout rejet accidentel d'effluents pollués. L'inspection a souligné l'importance de disposer d'une procédure claire définissant la conduite à tenir en cas de sinistre entraînant le déversement d'effluents pollués dans le bassin de rétention. À la suite de l'inspection, l'exploitant a rédigé une note intitulée « Procédure - Consigne Incendie », datée du 19 mai 2025. Il s'est engagé à diffuser ce document à l'ensemble du personnel et à l'afficher dans un espace dédié. L'Inspection constate la présence de végétation (arbustes) en plusieurs endroits sur le pourtour du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de procéder à l'entretien du bassin de rétention, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions techniques générales applicables à l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2014, article 4.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuves et chaînes de traitement de surface
Prescription contrôlée : La chaîne de traitement de surface est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité de la plus grande cuve, 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : L'atelier de traitement de surface est équipé d'une cuve de rétention enterrée d'un volume de 35 m³, conçue pour recueillir la totalité des eaux de lavage du sol ainsi que les effluents pouvant être accidentellement déversés dans l'atelier ou dans la salle abritant la station de traitement des effluents industriels.

L'exploitant informe l'inspection disposer au sein de l'atelier de traitement de surface :

- D'une chaîne de traitement composée d'une cuve de nickel chimique de 650 litres et d'une cuve de rinçage de 100 litres : volume total 750 litres ;
- D'une graveuse composée de 3 machines de 300, 400 et 500 litres : volume total de 1200 litres ;
- D'un dispositif de régénération composé d'un tanker de réserve de 1500 litres et d'une cellule de régénération de 300 litres : volume total de 1800 litres ;
- D'autres dispositifs dont un bain de dégraissage de 200 litres et un système de brossage de plaque de 280 litres : volume total de 480 litres.

Au total l'atelier de traitement de surface dispose d'un volume total de 4,23 m³ d'effluents pouvant potentiellement s'écouler dans la cuve de rétention d'une capacité de 35 m³, largement dimensionnée.

Le site est pourvu de trois cuves de 2,5 m³ chacune destinées au stockage de soude, d'acide et de chlorure ferrique. À noter qu'une ancienne cuve vide de stockage de chlorure ferrique est toujours présente dans la zone de stockage des acides.

Les cuves susmentionnées sont associées à deux zones de rétention en béton, séparées physiquement:

- Première rétention d'une capacité d'environ 2,5 m³ pour la collecte de la soude ;
- Deuxième rétention d'environ 5 m³ : pour la rétention des acides (HCl et chlorure ferrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour interdire tout remplissage de l'ancienne cuve de chlorure ferrique, le dimensionnement de la rétention associée aux cuves d'acide étant limité à deux cuves de 2,5 m³.

Une réponse est attendue sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois